de six milles, en tenant compte de la liberté des mers et des conditions nécessaires à la paix et à la sécurité. Les deux propositions acceptent aussi le principe d'une zone de pêche contiguë qui s'étendrait à six milles au-delà de la première zone.

La seule divergence entre les deux projets ressort du principe des droits "traditionnels" ou "historiques", en ce qui concerne la pêche. Ces droits sont réclamés pour les zones de six à douze milles contiguës à certains États côtiers, par des pays dont les pêcheurs, pratiquant leur métier au loin, ont toujours jeté leurs filets dans ces zones.

Les nouvelles nations ne peuvent évidemment se réclamer de droits traditionnels de pêche dans les eaux lointaines. Souvent même elles n'ont pas de pêcheries solidement établies dans leurs propres zones côtières. Toutefois, ces nouveaux États doivent songer aux besoins de leurs populations grandissantes et aux exigences de l'avenir. Quoi de plus naturel pour eux de voir dans les ressources biologiques de leurs eaux côtières une source importante et même essentielle de produits alimentaires? La proposition du Canada reconnaît que les États du littoral ont le droit de chercher les moyens qui offriront à leurs citoyens une meilleure sécurité et une plus grande stabilité économique et sociale.

A l'encontre du projet soumis par les États-Unis à la conférence de 1958, la proposition du Canada n'aborde pas la question des droits de pêche "traditionnels". La formule canadienne prévoit une zone exclusive de pêche s'étendant sur douze milles au large des littoraux; formule simple et qui peut s'appliquer facilement et partout de manière uniforme. Le Canada ne prétend pas résoudre la question des droits, étant donné que les coutumes de pêche varient beaucoup d'une zone à l'autre. Ainsi, l'adoption d'une nouvelle loi internationale, comme celle qui est prévue dans la proposition canadienne, entraînerait sans doute des applications pratiques variant pour les divers pays. C'est pourquoi pour régler la question des droits de